

Soutien à l'internationalisation des groupements d'entreprises, des chambres de commerce mixtes et de leurs membres



RÉVISION DES PROGRAMMES D'AIDE AUX GROUPEMENTS D'ENTREPRISES ET AUX CHAMBRES DE COMMERCE MIXTES	2
1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'OCTROI DE SUBVENTION	3
2. COÛTS ADMISSIBLES DES INITIATIVES ÉLIGIBLES	5
2.1. Mission de prospection et de promotion à l'étranger organisée individuellement ou réalisée en collaboration avec l'AWEX	5
2.2. Mission collective de prospection et de promotion à l'étranger	5
2.3. Participation individuelle à des conférences ou des congrès à l'étranger	5
2.4. Participation individuelle à des foires et salons spécialisés à l'étranger en tant qu'exposant	5
2.5. Organisation de stands collectifs à des foires et salons spécialisés à l'étranger	6
2.6. Invitation de décideurs étrangers en Belgique	6
2.7. Organisation de séminaires en Belgique ou à l'étranger	6
2.8. Réalisation de supports de communication à destination de l'étranger	6
3. INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION	10
4. VERSEMENT DE LA SUBVENTION	13
5. CONTACTS	16

RÉVISION DES PROGRAMMES D'AIDE AUX GROUPEMENTS D'ENTREPRISES ET AUX CHAMBRES DE COMMERCE

Après une réforme en profondeur des soutiens financiers aux entreprises, l'AWEX a entamé la révision de ses programmes d'aides aux groupements d'entreprises et aux chambres de commerce mixtes, programmes inchangés depuis leur création.

Cette révision a abouti à l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au soutien à l'internationalisation des groupements d'entreprises, des chambres de commerce mixtes et de leurs membres¹. Cet arrêté est d'application à partir de 2021 et porte sur les demandes de subvention pour les programmes d'actions annuels de 2022 et des années suivantes².

► CE NOUVEAU PROGRAMME D'AIDE EST SIMPLIFIÉ, RATIONALISÉ, RENFORCÉ, TRANSPARENT ET MODERNISÉ :

- Les soutiens aux groupements d'entreprises et aux chambres de commerce mixtes sont rassemblés dans un programme commun en raison des similitudes en termes d'actions proposées et d'objectifs poursuivis par ces opérateurs.
- Ce nouveau soutien dispose d'une base juridique solide et répond aux exigences européennes en la matière.
- Les interventions pour les groupements d'entreprises et des chambres de commerce mixtes et de leurs membres sont harmonisées avec celles accordées par l'AWEX aux entreprises wallonnes.
- La complémentarité est renforcée entre les actions proposées par l'AWEX et par les groupements d'entreprises et des chambres de commerce mixtes au bénéfice des entreprises wallonnes.
- L'esprit de l'incitant « groupements » est conservé.
- Le taux d'intervention de 50% maximum des frais admis du programme d'actions annuel est également préservé.
- Les supports de communication digitaux sont couverts par le nouveau programme. Les nouveaux modes de présence sur les manifestations internationales aussi.
- Les critères d'évaluation des demandes de subvention sont publiés.
- Le principe de confiance (avec contrôle éventuel a posteriori) est appliqué au paiement de la subvention.

L'AWEX vous invite à découvrir les nouvelles modalités d'introduction de la demande de subvention, les actions et coûts éligibles ainsi que les conditions et les procédures de versement et de contrôle décrites dans ce document.

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 2020 relatif au soutien à l'internationalisation des groupements d'entreprises, des chambres de commerce mixtes et de leurs membres, publié au Moniteur du 06 août 2020.

² Les demandes pour les programmes d'actions de 2021, introduites avant le 31 décembre 2020, sont traitées suivant la notice pour les fédérations sectorielles, les groupements professionnels et groupements assimilés wallons sur base de laquelle elles ont été introduites. Les demandes des chambres de commerce mixtes pour 2021 seront traitées selon les conditions en vigueur au moment de leur introduction.

1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'OCTROI DE SUBVENTION

Pour les soutenir dans leur projet à l'international, l'AWEX propose aux groupements d'entreprises et aux chambres de commerce mixtes une subvention pouvant couvrir jusqu'à 50 % des coûts hors taxes admis de réalisation d'initiatives éligibles tournées vers l'international et rassemblées dans un programme d'actions annuel essentiellement réalisé à l'étranger s'inscrivant dans une démarche de prospection et de promotion.

Le cas échéant, la subvention de l'AWEX est réduite à concurrence du montant de la contribution privée diminuant les coûts à charge du groupement ou de la chambre de commerce mixte.

Lorsque le groupement ou la chambre de commerce mixte ne représente pas uniquement des membres wallons, l'intervention de l'AWEX est réduite au prorata de la part de ses membres éligibles aux aides à l'internationalisation de l'AWEX.

L'aide octroyée au groupement n'est pas cumulable avec une autre intervention publique, quels qu'en soient la source, la forme et le but concernant les mêmes coûts admissibles si, par ce cumul, le plafond de 50 % d'intervention est dépassé.

Dans le cas d'initiatives de chambres de commerce mixtes bénéficiant à des entreprises de plusieurs régions de Belgique, une part de 28,7 % est appliquée pour le calcul de la subvention. Toutefois, ce pourcentage peut être adapté à la hausse ou à la baisse s'il est démontré que la plus-value des initiatives pour la Wallonie et les entreprises qui y sont établies est, selon le cas, supérieure ou moindre.

Les subventions sont accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles.



Un groupement est une organisation professionnelle, interprofessionnelle ou sectorielle représentative d'entreprises, n'ayant pas de but lucratif et organisant pour ses membres wallons des projets encourageant l'entrepreneuriat international à partir de la Wallonie.

Le groupement est immatriculé à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et est inscrit dans la base de données des exportateurs wallons de l'AWEX (RENEW). Il dispose d'un ancrage wallon stable qui se manifeste par une implantation en Wallonie propre ou par celle d'une part importante de ses membres déterminée par leur siège d'exploitation principal en Wallonie.

La chambre de commerce mixte est une association n'ayant pas de but lucratif dont l'activité vise à promouvoir les relations commerciales de la Wallonie avec un ou plusieurs autres pays ou une autre région et qui organise des projets encourageant l'entrepreneuriat international à partir de la Wallonie. Elle est immatriculée auprès des autorités du pays où est situé son siège d'établissement et est inscrite dans la base de données des exportateurs wallons de l'AWEX (RENEW).

Le groupement ou la chambre de commerce mixte est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et respecte ses obligations fiscales, sociales et environnementales.

Il(elle) ne peut pas être en faillite, dissout(e), mis(e) en liquidation volontaire ou faire l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire³.

Le programme d'action annuel à l'étranger reprend les actions ou outils de promotion que la chambre de commerce mixte ou le groupement envisage de mettre en œuvre pour lui-même et pour ses membres, essentiellement à l'étranger, au cours de l'année civile concernée dans le cadre de ses démarches de prospection et de promotion internationales. Le programme d'actions annuel ainsi que le projet à l'international du groupement ou de la chambre de commerce mixte doit générer une valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

³ organisée par les dispositions du livre XX, Titre V du Code de droit économique du 28 février 2013.

Les initiatives du programme d'actions éligibles pour le calcul de la subvention de l'AWEX sont :

1. les missions de prospection et de promotion à l'étranger organisées individuellement par le groupement ou la chambre de commerce mixte ou réalisées en collaboration avec l'Agence ;
2. les missions de prospection et de promotion à l'étranger collectives organisées par le groupement ou la chambre de commerce mixte ;
3. les participations individuelles à l'étranger du groupement ou de la chambre de commerce mixte, d'une part à des conférences ou des congrès, d'autre part à des foires et salons spécialisés en tant qu'exposant (avec stand) ;
4. l'organisation par le groupement ou la chambre de commerce mixte de stands collectifs à des foires et salons spécialisés à l'étranger ;
5. les invitations de décideurs étrangers en Belgique par le groupement ou la chambre de commerce mixte ;
6. l'organisation de séminaires en Belgique ou à l'étranger par le groupement ou la chambre de commerce mixte ;
7. la réalisation par le groupement ou la chambre de commerce mixte de supports de communication destinés à faire connaître leurs membres wallons à l'étranger.

N'est pas éligible, toute action :

1. redondante et concurrente avec les actions organisées par l'AWEX ;
2. réalisée à distance ou en virtuel ;
3. réalisée avant l'introduction auprès de l'AWEX de la demande d'intervention pour cette action même.

Aucune subvention ne peut être accordée en cas de désistement ou d'annulation d'une action (si une avance a été versée, elle doit être remboursée).

Le demandeur doit mentionner de manière clairement visible pour toute initiative subventionnée par l'AWEX « action réalisée avec le support de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers ».

► CRITÈRES D'ÉVALUATION PAR L'AWEX DES DEMANDES DE SUBVENTION

1. Représentativité

Le groupement ou la chambre de commerce mixte doit être représentatif pour son secteur d'activités et pour l'économie wallonne.

2. Capacité

Le groupement ou la chambre de commerce mixte doit démontrer sa capacité à réaliser le programme d'actions annuel et le projet à l'international proposés et à contribuer à l'internationalisation de l'économie wallonne.

3. Renouvellement

Le groupement ou la chambre de commerce mixte doit proposer des initiatives innovantes par rapport à celles des programmes d'actions précédents, sans préjudice de la programmation répétée de rendez-vous internationaux indispensables pour le secteur d'activités concerné.

4. Valeur ajoutée

Le programme d'actions annuel ainsi que le projet à l'international du groupement ou de la chambre de commerce mixte doivent générer une valeur ajoutée pour l'économie wallonne notamment en termes de création ou de maintien d'emplois en Wallonie ou en termes de développement de la production de biens ou de services localisée en Wallonie ou en termes d'innovation. Les services de l'AWEX évaluent le caractère réaliste de cette valeur ajoutée.

5. Alignement avec la stratégie de spécialisation intelligente de la Wallonie

Le programme d'actions annuel ainsi que le projet à l'international du groupement ou de la chambre de commerce mixte doivent être alignés avec la stratégie de spécialisation intelligente de la Wallonie et/ou propositions d'initiatives renforçant les domaines d'innovation stratégique (DIS) déterminés par le Gouvernement wallon, comme technologies pérennes et porteuses de réindustrialisation structurante de la Wallonie.

6. Conformité

Le programme d'actions et le projet à l'international du groupement ou de la chambre de commerce mixte doivent être conformes aux normes nationales et internationales applicables dans leur secteur d'activités, y compris les éventuelles règles déontologiques.

2. COÛTS ADMISSIBLES DES INITIATIVES ÉLIGIBLES

Les coûts admis pour calculer le budget éligible avant application du taux d'intervention financière de l'AWEX varient selon l'initiative éligible concernée. Ils sont détaillés ci-dessous par initiative. Pour la facilité, les groupements ou la chambre de commerce mixte sont appelés «demandeur» ci-dessous.

2.1. Mission de prospection et de promotion à l'étranger organisée individuellement ou réalisée en collaboration avec l'AWEX

Lorsque le demandeur organise individuellement une mission de prospection ou de promotion à l'étranger ou participe à une mission organisée par l'AWEX, les coûts admissibles sont les frais de déplacement et de séjour de son délégué calculés sous la forme d'un forfait. Sur raison motivée, les frais de déplacement et de séjour d'un deuxième délégué du groupement peuvent être admissibles sous réserve de l'accord préalable de l'AWEX.

2.2. Mission collective de prospection et de promotion à l'étranger

Lorsque le demandeur, en tant que maître d'œuvre, organise à l'étranger une mission collective de prospection ou de promotion pour ses membres, l'AWEX peut prendre en considération les coûts HTVA suivants :

1. les frais de déplacement collectif par bus ;
2. les frais de location de salle ;
3. les frais de déplacement et de séjour du délégué du demandeur calculés sous la forme d'un forfait. Sur raison motivée, les frais de déplacement et de séjour d'un deuxième délégué du demandeur peuvent être admis sous réserve de l'accord préalable de l'AWEX.
4. les frais de déplacement et de séjour (calculés sous la forme d'un forfait) d'un seul délégué par entreprise membre du demandeur participant à la mission collective (cette entreprise doit être éligible aux aides à l'internationalisation de l'AWEX et inscrite dans sa base de données des exportateurs wallons et poursuivre un projet à l'international avec une valeur ajoutée pour l'économie wallonne). A cet égard, l'entreprise membre ne peut pas solliciter auprès de l'AWEX une aide en son nom propre par ailleurs.

2.3. Participation individuelle à des conférences ou des congrès à l'étranger

Lorsqu'un délégué du demandeur prend la parole lors d'une conférence ou d'un congrès à l'étranger avec inscription payante afin d'effectuer une promotion active des produits et services de ses membres, les coûts HTVA admissibles sont ses frais de déplacement et de séjour (calculés sous la forme d'un forfait) ainsi que le droit d'inscription à la manifestation plafonné à 1.600 €.

2.4. Participation individuelle à des foires et salons spécialisés à l'étranger en tant qu'exposant

La présence individuelle du demandeur sur un stand ou à une table de présentation sur des foires et salons spécialisés à l'étranger doit permettre d'assurer de manière active sa promotion et celle de ses membres.

Lorsque le demandeur participe individuellement à une foire ou à un salon spécialisé à l'étranger, l'AWEX peut prendre en considération le coût de la location de la surface du stand facturée par l'organisateur de la manifestation.

Ce coût est plafonné à un maximum de :

- 50 m² de la surface louée ;
- 400 € HTVA par m² pour ce qui concerne le prix facturé.

Les m² offerts au demandeur ou refacturés par lui à des tiers ainsi que les ristournes de l'organisateur ne sont pas pris en compte dans le calcul du budget admis.

Lorsque le demandeur participe individuellement pour la première fois à une foire ou à un salon spécialisé à l'étranger, l'intervention de l'AWEX est étendue aux coûts admissibles HTVA suivants :

1. le droit d'inscription à la manifestation choisie ;
2. les frais de déplacement et de séjour d'un seul délégué du demandeur calculés sous la forme d'un forfait;
3. le coût de location de la surface du stand facturé par l'organisateur ainsi que le coût d'aménagement du stand (l'aménagement porte sur la location de mobilier, l'installation électrique, l'éclairage et le revêtement de sol ; les frais d'assurance et d'achat de matériel ne sont pas admis) ;
4. les frais de montage et de démontage du stand facturés par des entreprises spécialisées professionnelles (dont l'objet de la prestation est l'activité principale) ;
5. le coût d'envoi de matériel ou d'animaux de démonstration non-susceptibles de transactions commerciales et rapatriés pour autant que le transport soit effectué par un tiers professionnel du transport.

Les frais d'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les frais de réalisation de support marketing ou les dépenses de promotion ne sont pas admis dans le calcul du budget. Toutefois, une intervention de l'AWEX est possible pour certains supports de communication (voir plus bas).

2.5. Organisation de stands collectifs à des foires et salons spécialisés à l'étranger

Lorsque le demandeur organise, en tant que maître d'œuvre, un stand collectif à l'étranger pour ses membres (lors d'une foire, d'un salon ou d'une manifestation à caractère professionnel et international reconnu), les coûts admissibles HTVA sont les suivants :

1. le droit d'inscription à la manifestation choisie ;
2. les frais de déplacement et de séjour d'un seul délégué du demandeur calculés sous la forme d'un forfait. Sur raison motivée, les frais de déplacement et de séjour d'un deuxième délégué peuvent être admissibles sous réserve de l'accord préalable de l'AWEX ;
3. le coût de location de la surface du stand facturé par l'organisateur sans dépasser le prix facturé HTVA de 400 € par m² ;
4. le coût d'aménagement du stand (l'aménagement porte sur la location de mobilier, l'installation électrique, l'éclairage et le revêtement de sol ; les frais d'assurance et d'achat de matériel ne sont pas admis) ;
5. les frais de montage et de démontage du stand facturés par des entreprises spécialisées professionnelles (dont l'objet de la prestation est l'activité principale) ;
6. le coût d'envoi de matériel ou d'animaux de démonstration non-susceptibles de transactions commerciales et rapatriés pour autant que le transport soit effectué par un tiers professionnel du transport.

Dans le cadre de l'organisation du stand collectif, il incombe au demandeur :

- de fournir à l'AWEX, au minimum un mois avant l'ouverture de la foire, la liste des entreprises membres inscrites à la collectivité ;
- de facturer directement aux entreprises participantes la partie des frais relatifs à la location et l'aménagement du stand réservées par elles ;
- d'informer les entreprises inscrites à la collectivité qu'elles ne peuvent pas solliciter parallèlement auprès de l'AWEX une aide pour les frais de location et d'aménagement du même stand sur la même manifestation (en raison de l'interdiction du cumul d'une aide individuelle en leur nom propre et de l'aide collective accordée par l'AWEX au demandeur pour l'action subventionnée).

2.6. Invitation de décideurs étrangers en Belgique

Lorsque le demandeur invite des décideurs étrangers en Wallonie dans le cadre de développement de partenariats étrangers actuels ou potentiels, les coûts HTVA admissibles sont les frais de déplacement et de séjour (calculés sous forme d'un forfait) de maximum trois invités professionnels étrangers clairement identifiés par pays d'origine et par action organisée.

Les frais relatifs aux conjoints et aux membres de la famille ne sont pas éligibles.

2.7. Organisation de séminaires en Belgique ou à l'étranger

Quand le demandeur organise des séminaires, des conférences ou des manifestations en Belgique ou à l'étranger visant à renforcer la visibilité à l'étranger de la Wallonie et de ses entreprises membres, l'intervention de l'AWEX peut porter sur les coûts admissibles HTVA suivants :

- les frais de location de salle ;
- les frais de réalisation des supports d'invitations ;
- les frais de location de matériel informatique ou audiovisuel ;
- les frais de déplacement et de séjour de l'orateur invité par le demandeur (calculés sous forme d'un forfait). Sur raison motivée, les frais de déplacement et de séjour d'un deuxième orateur peuvent être admissibles sous réserve de l'accord préalable de l'AWEX.

Toute prestation interne au demandeur ou externe de prestataires non professionnels (ou dont la prestation n'est pas l'activité principale) ne sera pas éligible.

Pour que l'initiative soit éligible, le thème du séminaire, de la conférence ou de la manifestation doit être en lien avec le commerce international ou l'exportation. Elle doit être inscrite au programme officiel du demandeur.

Un accès libre et gratuit aux séminaires, conférences ou manifestations subsidiés est accordé aux agents de l'AWEX par le demandeur.



Le **stand collectif**, aussi dénommé collectivité, est un regroupement de membres du demandeur sur une même superficie et sous sa bannière. Ainsi chaque espace occupé par un de ses membres doit être clairement défini sans rompre l'harmonie du collectif.

Le demandeur exclusivement doit assumer la coordination de l'ensemble des démarches liées à l'organisation du stand pour qu'il soit considéré comme collectif .

Pour que l'initiative soit prise en considération pour le calcul de la subvention, le stand collectif doit rassembler au moins cinq entreprises membres éligibles aux aides à l'internationalisation de l'AWEX, inscrites dans la base de données des exportateurs wallons et engagées dans la poursuite d'un projet à l'international avec une valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

2.8. Réalisation de supports de communication à destination de l'étranger

Dans l'optique de promouvoir à l'international les entreprises wallonnes membres du demandeur ou son secteur d'activités, l'AWEX propose d'intervenir sur la production de supports de communication destinés à des entreprises ou des partenaires établis à l'étranger.

Les supports de communication subventionnés doivent être totalement achevés dans le courant de l'année subventionnée.

Quel que soit le nombre de supports de communication réalisés, la subvention de l'AWEX ne peut pas dépasser 10.000 € sur 3 ans par demandeur.

Sont uniquement admissibles les coûts HTVA de production de :

- brochures papier ou digitales (catalogues, guides professionnels, folders, fardes) ;
- vidéos et visites virtuelles interactives ;
- insertions publicitaires dans des magazines ou revues professionnelles spécialisées, périodiques papier édités et distribués à l'étranger ;
- insertions publicitaires dans des magazines digitaux ou sur des portails professionnels spécialisés à destination d'un public étranger.

Le demandeur doit mentionner de manière clairement visible sur tout support de communication subventionné par l'AWEX « réalisé avec le support de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers ».

Si une subvention est octroyée pour la publication d'un annuaire ou d'un support équivalent, le demandeur réserve gratuitement un espace de minimum une page à l'AWEX pour la présentation de ses services.



Frais NON admis au support communication

Pour les réalisations papier : les calendriers, les posters, les roll-ups, les cartons d'invitations, les lettres, les papiers à en-tête, les blocs-notes, les coupons réponse, les cartes de visite, les règlements, les enquêtes de sondages ou de satisfaction, les modes d'emploi ou les notices explicatives accompagnant un produit ...

Pour les supports digitaux : les sites internet, les applications mobiles, les spots publicitaires numériques et radio, les visites virtuelles à 360°uniquement, les vidéos d'installation (mise en fonctionnement), les tutoriels ou mode d'emploi, les wall banners, le référencement, l'e-mailing, l'envoi de sms, tous les frais liés aux réseaux sociaux ...

Quel que soit le type de support de communication, les coûts de production de support de communication destinés au marché belge ne sont pas admis, ni les frais d'envoi ou de distribution des supports de communication, les frais d'assurances, de location, de dépenses catering, de prestations de mannequins et d'acteurs ainsi que l'achat de clés USB, de matériel photographique ou informatique, de logiciels ...

Le demandeur est entièrement libre du choix de la (ou les) langue(s) dans la (les) quelle (s) il souhaite réaliser ses supports de promotion, cependant ce choix doit être cohérent avec son projet à l'international et son programme d'actions.

Les prestataires responsables de l'équipe créatrice et technique chargée de la réalisation du matériel de promotion sont des professionnels spécialisés dans la réalisation du support subventionné (activité principale) et sont externes au demandeur.



Frais NON admis dans le budget des initiatives éligibles

1. les dépenses réalisées en interne par le demandeur (pas d'autoréalisation) ;
2. les coûts facturés par des fournisseurs ou prestataires ayant un lien de connexité juridique, financière, fonctionnelle ou structurelle avec le demandeur ;
3. la rémunération de produits ou services que le demandeur vend à ses propres membres, y compris les éventuels droits d'entrée aux actions subsidiées ;
4. les dépenses ayant un caractère somptuaire.

► FORFAITS

Le plafond forfaitaire par pays couvre les frais de déplacement d'un pays à l'autre du seul délégué en mission ainsi que ses frais de séjour couvrant son hébergement, ses repas et ses frais de déplacement dans le pays de destination (ne sont pas admis les autres frais dont les cadeaux, les repas professionnels avec les clients ou entre collègues, les primes ou rémunérations per diem)

Quand le voyage concerne un ou plusieurs pays voisins, l'AWEX qualifie les déplacements de voyage circulaire.

Dans le cas particulier des montants forfaitaires, le bénéficiaire s'engage à pouvoir justifier le montant pris en considération pour le calcul de sa subvention par des pièces probantes attestant des dépenses admises HTVA qu'il a prises en charge.



Forfaits sur lesquels s'applique l'intervention de l'AWEX

VOYAGE DE PROSPECTION	VOYAGE A/R	VOYAGE CIRCULAIRE AU DÉPART DE LA BELGIQUE, TOUS DÉPLACEMENTS INCLUS	
Zone géographique de destination	Belgique ¹ Pays Mission Belgique ¹	pour une mission dans 2 pays Belgique ¹ Pays Mission 1 Pays Mission 2 Belgique ¹	pour une mission dans plusieurs pays Belgique ¹ Pays Mission 1 Pays Mission 2 Pays Mission X Belgique ¹
Union Européenne ²	1.100 €	-	-
Turquie ³	1.600 €	1.900 €	-
Pays Nordiques et Suisse	1.800 €	2.150 €	-
Royaume-Uni	1.600 €	1.900 €	
Europe de l'Est hors UE	1.300 €	1.550 €	1.700 €
Afrique du Nord	1.200 €	1.450 €	1.600 €
Afrique Subsaharienne	1.900 €	2.250 €	2.500 €
Amérique du Nord et Centrale	2.000 €	2.350 €	2.600 €
Amérique du Sud	1.700 €	2.000 €	2.250 €
Proche-Orient	1.800 €	2.150 €	2.400 €
Moyen-Orient	1.900 €	2.250 €	2.500 €
Extrême-Orient	2.300 €	2.750 €	3.050 €
Océanie	2.900 €	3.450 €	3.850 €

Le plafond forfaitaire est prévu pour le déplacement d'un délégué en mission au départ de la Belgique et avec retour en Belgique.

INVITATION DE PROSPECTS	Forfait par voyage A/R
Zone géographique d'origine	
Union Européenne ²	850 €
Turquie ³	1.200 €
Pays Nordiques et Suisse	950 €
Royaume-Uni	950 €
Europe de l'Est hors UE	950 €
Afrique du Nord	900 €
Afrique Subsaharienne	1.400 €
Amérique du Nord et Centrale	1.350 €
Amérique du Sud	1.250 €
Proche-Orient	1.350 €
Moyen-Orient	1.400 €
Extrême-Orient	1.700 €
Océanie	2.150 €

Le plafond forfaitaire est prévu pour le déplacement d'un invité en Belgique au départ de son pays d'origine et avec retour vers ce dernier.

¹ ou pays limitrophe à la Belgique.

Pour raison motivée, un départ du délégué à partir d'un autre pays de l'Union Européenne doit être soumis à l'accord préalable de l'Agence.

² à l'exception des Pays Nordiques membres de l'UE

³ à l'exception des Pays Nordiques hors UE, des pays d'Europe de l'Est hors UE et de la Suisse



Wallonia.be

EXPORT
INVESTMENT

3. INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

Toute demande de subvention doit être introduite au plus tard le 30 avril de l'année civile précédant celle durant laquelle le programme d'actions est envisagé.

L'AWEX souhaite accompagner les groupements et chambres de commerce mixtes dans leurs initiatives à l'international. Dès lors, ils sont invités à programmer et mettre en œuvre leur programme d'actions annuel en liaison étroite avec les services de l'AWEX en Belgique et à l'étranger.

L'AWEX a mis en ligne sur son site internet (www.awex-export.be) un formulaire électronique grâce auquel la demande peut lui être transmise facilement et instantanément. La demande est introduite gratuitement.

Après validation et envoi du formulaire, il est possible d'imprimer le formulaire complété pour en garder une trace. Une version électronique est également enregistrée dans l'espace sécurisé du demandeur sur le site de l'AWEX. Un accusé de réception électronique adressé à la personne de contact renseignée dans le formulaire électronique garantit que la demande est bien parvenue à l'AWEX.

Attention : si cet accusé de réception ne parvient pas rapidement, il y a lieu tout d'abord de vérifier les mails entrants dans la boîte mail de la personne de contact renseignée dans le formulaire et, en cas de non réception, de prendre contact avec l'agent traitant en charge du programme d'aide sollicité (repris dans les contacts en dernière page).

Pour être éligible, le programme d'action du demandeur ne peut pas être mis en œuvre avant l'introduction de la demande par formulaire électronique. Une fois la demande introduite, le demandeur est libre de poursuivre la réalisation de son programme d'actions annuel sans attendre l'octroi de la subvention. Cependant, cette décision d'aller de l'avant n'engage ni l'AWEX, ni le Ministre. En cas de refus final (dans ce cas motivé), le demandeur assume seul la prise en charge des coûts exposés si la subvention lui est finalement refusée.

Le demandeur joint à son formulaire électronique de demande de subvention les documents repris ci-dessous :

1. son projet à l'international et son programme d'actions annuel à l'international complet ;
2. la description de la valeur ajoutée pour l'économie wallonne de son projet à l'international ;
3. le budget en euros détaillé par action et par support envisagés avec les recettes éventuellement prévues ;
4. ses statuts et une description de ses activités ainsi que sa représentativité en cas de première demande de subvention introduite auprès de l'AWEX ou les modifications éventuelles apportées aux statuts, à ses activités ou à sa représentativité s'il ne s'agit pas d'une première demande ;
5. la liste actualisée de ses membres en précisant la quote-part de ses membres wallons ;
6. les pièces justificatives établies en son nom ou la déclaration de créance sur l'honneur relative à la subvention éventuellement notifiée l'année précédente ;
7. la liste des aides qu'il envisage de solliciter, sollicite ou a obtenu auprès de tout organisme, institution ou pouvoir publics pour la réalisation de son programme d'actions à l'international ;
8. tout document utile pour étayer sa demande.

En outre, dans la mesure où il en dispose au moment de l'introduction de sa demande, le Groupement d'entreprises ou la Chambre de commerce mixte joint également :

Mission de prospection et de promotion à l'étranger	le programme détaillé de la mission reprenant notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• les dates des déplacements envisagés ;• la présentation du délégué du demandeur (et du deuxième délégué ainsi que la raison motivée de sa présence) ;• le programme de rendez-vous (dans la mesure où il est déjà établi) ;• dans le cas d'une mission collective, la liste des noms des délégués et des entreprises représentées (dans la mesure où elle est déjà établie).
Invitation de décideurs étrangers en Belgique	le programme détaillé de la mission reprenant notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• les dates des déplacements envisagés ;• la présentation du(des) décideur(s) étranger(s) ;• le programme de rendez-vous (dans la mesure où il est déjà établi).
Manifestations spécialisées à l'étranger	le bon de réservation détaillé du stand émanant de l'organisateur de la manifestation et mentionnant au minimum les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la surface réservée par le demandeur ;• le prix de location par m² HTVA ;• dans le cas d'un stand collectif (collectivité), la liste des entreprises membres y participant (dans la mesure où elle est déjà établie).• en cas de participation individuelle sans surface d'exposition, le bon d'inscription à la conférence ou au congrès émanant de l'organisateur.
Séminaires en Belgique ou à l'étranger	le programme du séminaire reprenant notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la date envisagée ;• la présentation du(des) orateur(s) ;• la liste des entreprises inscrites (dans la mesure où elle est déjà établie).
Supports de communication	<ul style="list-style-type: none">• pour les brochures : la maquette du support suffisamment détaillée pour permettre de déterminer l'aspect de la brochure finale ainsi que tout bon de commande détaillé reprenant les différents postes de la réalisation et leur coût respectif ;• pour les insertions publicitaires : la maquette de l'insertion publicitaire suffisamment détaillée pour permettre de déterminer son aspect final ainsi que tout bon de commande détaillé reprenant les différents postes de la réalisation et leur coût respectif ;• pour les vidéos ou visites virtuelles interactives admises : le synopsis ou l'arborescence reprenant en détail les thèmes évoqués et le devis de la société réalisatrice reprenant les différents postes de réalisation ainsi que leur coût respectif.



Modalités de traitement et de suivi de dossier

Les demandes sont traitées par la Direction des Incitants Financiers située au siège central de l'AWEX à Bruxelles.

Après réception du formulaire électronique, l'agent traitant concerné adresse un accusé de réception au demandeur lui indiquant l'état de sa demande. Il peut l'inviter à lui fournir tout complément d'information jugé utile.

Après examen du dossier complet, l'AWEX refuse d'intervenir pour toute initiative qui ne respecte pas les conditions d'octroi et poursuit l'instruction pour les initiatives éligibles. Une proposition d'intervention est soumise au Ministre compétent qui fixe dans un arrêté de subvention le cadre légal de l'aide octroyée. Le Ministre avertit le bénéficiaire personnellement par courrier de sa décision et confie à l'AWEX le suivi du dossier.

L'AWEX notifie dans l'espace personnel du demandeur (sur le site web de l'AWEX) la décision d'octroi ou de refus (dans ce cas motivé). Le détail du budget admis est annexé.

Le bénéficiaire de la subvention peut adapter son programme d'actions en cours de réalisation. Ceci n'est possible que si l'AWEX a marqué son accord préalable sur les adaptations et que celles-ci n'entraînent pas de dépassement du montant maximum accordé par le Ministre dans l'arrêté de subvention. En cas d'accord de l'AWEX, la subvention est recalculée en fonction des coûts admis des modifications d'actions sollicitées.

Le bénéficiaire est invité à fournir les pièces nécessaires au paiement de son intervention financière.

4. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour les demandes de subvention ayant fait l'objet d'un accord ministériel, la procédure de paiement est simplifiée, en application du principe de confiance.

Le bénéficiaire doit transmettre à l'AWEX sa demande de versement complète au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant l'année sur laquelle porte la subvention accordée. Passé cette date, la demande de versement est rejetée.

Exemple : pour le programme d'actions de 2022, la demande de versement du solde de la subvention accompagnée des justificatifs requis devra être introduite au plus tard le 30 avril 2023.

Une demande de versement complète est constituée :

- 1. d'une déclaration de créance en original, dûment complétée et signée par une personne habilitée à représenter le bénéficiaire (modèle disponible sur le site web de l'AWEX) ;
- 2. d'un rapport sur les initiatives menées dans le cadre du programme d'actions subventionné.

De plus, le bénéficiaire s'engage à conserver les factures et extraits de comptes (attestant valablement de leur paiement par lui-même) correspondant à la subvention réclamée, durant une période de 10 ans débutant à partir de la date du versement de la subvention par l'AWEX, sauf prolongation du délai conformément aux dispositions légales en matière de prescription.

Lorsque le bénéficiaire produit une demande de versement incomplète, l'AWEX peut lui adresser toute demande de renseignements complémentaires jugée utile. Le bénéficiaire a alors un mois (à compter du lendemain de la notification dans son espace personnel sur le site web de l'AWEX) pour répondre. Passé ce délai, si l'AWEX n'a pas reçu toutes les informations demandées, la demande de versement de la subvention est clôturée sans suite. Le bénéficiaire peut néanmoins réintroduire une nouvelle demande pour autant que les conditions de versement de l'aide soient toujours respectées.

Lorsque le bénéficiaire produit une demande de versement complète et qu'il est en ordre de paiement vis-à-vis de l'AWEX, une notification de paiement lui est communiquée, précisant le montant définitif de la subvention octroyée.

Le montant versé doit figurer dans les comptes annuels du bénéficiaire. Il n'est pas exonéré d'impôts (sauf indication contraire du code des impôts).

Tout versement de subvention dans le cadre du programme de soutien aux groupements et chambres de commerce mixtes est régi par les dispositions du règlement de la Commission européenne communément appelé « Règlement de minimis ». S'il n'est pas respecté par le demandeur, la subvention ne peut pas être obtenue.

En application de ces dispositions, le montant maximum des aides concernées qui pourrait être accordé à chaque bénéficiaire ne peut dépasser 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux correspondant à celui en cours et aux deux précédents.



Règlements (UE) N° 1407/2013 et 1408/2013 (pour le secteur agricole) de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Conformément à ce règlement, toutes les entités contrôlées par la même entreprise sont considérées comme constituant une entreprise unique.

Lorsque l'AWEX constate que les conditions d'octroi de la subvention ne sont pas (plus) respectées, elle refuse la demande de versement et en informe le demandeur. A cet égard, il est indifférent que la décision du Ministre d'accepter la subvention lui ait déjà été notifiée.



Versement d'une avance pour les programmes d'actions non achevés

Après notification par l'AWEX de la décision ministérielle d'octroi de l'incitant, une avance de maximum 50 % de la subvention pour les programmes d'actions à venir ou en cours de réalisation peut être versée à la demande expresse du bénéficiaire (s'il est en ordre de paiement vis-à-vis de l'AWEX) par l'envoi à l'AWEX d'une déclaration de créance en original, dûment complétée et signée par une personne habilitée à représenter le bénéficiaire (modèle disponible sur le site web de l'AWEX).

Le versement de l'avance ne fait pas naître de droit à la subvention dans le chef du bénéficiaire. Celle-ci devra être justifiée ultérieurement.

Le bénéficiaire qui a perçu une avance est tenu de rembourser l'AWEX en tout ou partie sans délai si :

- des actions du programmes annuels sont annulées ;
- le bénéficiaire se désiste d'actions prévues dans son programme annuel ;
- le délai pour introduire la demande de versement finale (voir plus haut) n'est pas respecté.

► CONTRÔLE A POSTERIORI DU VERSEMENT

Lorsque l'AWEX a versé le solde de la subvention en appliquant le principe de confiance, elle peut procéder, à tout moment, à un contrôle et inviter le bénéficiaire à lui fournir dans un délai d'un mois les éléments suivants :

- les factures détaillées relatives aux actions subventionnées libellées au nom du bénéficiaire ;
- les extraits de compte ou décomptes de carte de crédit identifiant clairement le bénéficiaire comme donneur d'ordre (les paiements en espèce ou par compensation de biens ou de services ne sont ni autorisés ni recevables) ;
- tout autre document demandé par l'AWEX.

Après examen de ces pièces justificatives complètes, l'AWEX adresse une notification au bénéficiaire dans son espace sécurisé sur le site web de l'AWEX pour lui indiquer s'il a produit des documents probants ou non et si toutes les conditions d'octroi de la subvention prévues ont été respectées.

Quand le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de l'AWEX de compléter son dossier, un rappel lui est adressé. Un second rappel peut lui être envoyé.

Le bénéficiaire doit rembourser tout ou partie de la subvention versée en vertu du principe de confiance lorsque :

- il n'a donné aucune suite aux deux rappels de l'AWEX ;
- que les documents qu'il a transmis à l'AWEX ne sont pas probants ;
- que le montant justifié par les pièces justificatives transmis est inférieur à la subvention reçue.

L'AWEX adresse alors au bénéficiaire un envoi recommandé précisant les modalités de remboursement. À défaut de remboursement, l'AWEX peut introduire une action en justice.

Dans le cas du remboursement de tout ou partie de la subvention, l'AWEX peut procéder au contrôle de toute autre subvention octroyée au bénéficiaire selon la procédure décrite ci-dessus. Elle peut ainsi remonter jusqu'à dix ans avant le versement de la dernière subvention octroyée au bénéficiaire.

► Remboursement de la subvention ou de l'avance versée

Le bénéficiaire doit rembourser à l'AWEX la subvention ou l'avance versée dans leur totalité si le bénéficiaire :

- ne respecte pas une ou plusieurs conditions d'octroi de l'avance ou de la subvention ;
- affecte les fonds reçus de l'AWEX à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été obtenus ;
- a conservé l'avance versée sans introduire de demande de versement du solde de la subvention dans les délais autorisés ;
- a obtenu ou a conservé la subvention en communiquant sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, sans préjudice d'une éventuelle poursuite pénale.

En outre, le bénéficiaire doit rembourser à l'AWEX la partie de la subvention qui dépasse le montant maximum justifié par les pièces justificatives admises.

Toute demande de remboursement en cours adressée au bénéficiaire le prive de toute subvention future et l'exclut de toute action collective de l'AWEX, tant qu'il ne rembourse pas la subvention ou l'avance concernée.

En outre, l'AWEX peut décider que ce demandeur ne peut plus solliciter de subventions auprès d'elle pendant une période de trois années prenant cours à la date du remboursement de la subvention ou de l'avance concernée.

5. CONTACTS

Question sur les aides possibles pour les actions à l'étranger prévues dans votre programme annuel ?

AWEX BRUXELLES

Place Saintelette 2
1080 BRUXELLES
www.awex-export.be

Chef de service

Marie-Christine THIRY
Directeur

Agents traitants

Groupements

Charlye BRANCO
02/421.85.21
c.branco@awex.be

Chambres de commerce mixtes

Fadel FNIDOU
02/421.85.65
m.fnidou@awex.be

Premier contact avec l'AWEX ? Inscription gratuite dans notre base de données des exportateurs wallons.
=> **Contactez votre Centre régional le plus proche**

BRABANT WALLON

(T) +32 67 88.75.93
nivelles@awex.be

CHARLEROI

(T) +32 71 27.71.00
charleroi@awex.be

LIBRAMONT

(T) +32 61 22.43.26
libramont@awex.be

LIÈGE

(T) +32 4 221.79.80
liege@awex.be

MONS

(T) +32 65 31.63.78
mons@awex.be

NAMUR

(T) +32 81 73.56.86
namur@awex.be